

**Regroupement professionnel
des sexologues du Québec**

(RPSQ)

Code de déontologie

**Adopté le 16.11.01
Modifié le 20.03.08
Modifié le 16.04.09**

*Code de déontologie
des membres du*
**Regroupement professionnel
des sexologues du Québec
(RPSQ)**

**Mission
du**
*Regroupement professionnel
des sexologues du Québec*

Le Regroupement professionnel des sexologues du Québec se donne une triple mission.

— Développer la profession, notamment en favorisant la formation éthique inhérente à la conscience professionnelle de chacun et chacune des membres du *Regroupement professionnel des sexologues du Québec*, ainsi qu'en identifiant, clarifiant et maintenant des critères élevés d'éthique professionnelle pour tous les membres du Regroupement professionnel des sexologues du Québec.

— Favoriser la reconnaissance de la profession de sexologue.

— Promouvoir les intérêts et la protection du public, notamment les personnes qui recourent aux services professionnels des sexologues membres du *Regroupement professionnel des sexologues du Québec*.

Objectifs généraux du *Regroupement professionnel des sexologues du Québec*

Le *Regroupement professionnel des sexologues du Québec* poursuit les buts et objectifs suivants.

- a) Regrouper en association professionnelle les sexologues de différentes pratiques.
- b) Se préoccuper des intérêts et de la protection du public.
- c) Défendre les intérêts professionnels des sexologues du Québec.
- d) Encourager et soutenir auprès de ses membres le maintien des normes professionnelles les plus élevées quant à l'exercice de la sexologie.
- e) Offrir des services appropriés aux membres.
- f) Favoriser une meilleure connaissance de la sexologie dans son ensemble et ses développements ainsi que des pratiques du ou de la sexologue.
- g) Promouvoir l'intégration de tous et toutes les sexologues à un ordre professionnel.

Buts du code de déontologie

En se dotant d'un code de déontologie, le *Regroupement professionnel des sexologues du Québec* vise les objectifs suivants.

Protéger le public, notamment les personnes qui recourent aux services professionnels des sexologues membres du *Regroupement professionnel des sexologues du Québec*.

Assurer la meilleure qualité possible des services sexologiques qu'offrent ses membres, entre autres en identifiant, clarifiant et maintenant des critères élevés d'éthique professionnelle pour tous les membres du *Regroupement professionnel des sexologues du Québec*.

Informar les sexologues quant à leurs devoirs et obligations envers leurs clients et clientes, la profession et le *Regroupement professionnel des sexologues du Québec*, et aussi quant aux limites inhérentes à leur pratique.

**Valeurs professionnelles
et
valeurs sexuelles fondamentales**

**de notre société
démocratique et pluraliste,**

selon le
***Regroupement professionnel
des sexologues du Québec***

Les membres du *Regroupement professionnel des sexologues du Québec* adhèrent à un ensemble de valeurs professionnelles de même qu'à des valeurs sexuelles fondamentales pour notre société démocratique et pluraliste.

Voici les valeurs professionnelles de base qu'adopte et promeut le *Regroupement professionnel des sexologues du Québec* : la compétence, l'intégrité, la responsabilité personnelle et sociale, le respect et l'autonomie du client ou de la cliente.

Ces valeurs se conjuguent avec des valeurs sexuelles fondamentales pour notre société démocratique et pluraliste : l'égalité des sexes, la liberté et l'égalité des orientations érotiques, la mixité, l'altérité, le consentement mutuel, l'individualité, l'intimité, la responsabilité et la dignité.

Mission des sexologues

Parce que leur profession adopte les valeurs sexuelles fondamentales d'une société démocratique et pluraliste, les sexologues se reconnaissent une mission d'émancipation. Par le counselling, l'éducation, l'enseignement, l'information, la recherche, la relation d'aide ou toute autre intervention psychosociale de nature sexologique, les sexologues favorisent l'épanouissement d'individus autant que possible libres et responsables de leurs choix et de leurs engagements.

Les responsabilités morales des membres du *Regroupement professionnel des sexologues du Québec* à l'égard de la communauté

Le sexologue se reconnaît des responsabilités morales comme professionnel au sein de sa communauté. Voici, à titre d'illustration, certaines de ces responsabilités.

— Promouvoir l'accessibilité et la qualité des services sexologiques.

— Favoriser l'autonomie, la dignité et la responsabilité personnelle et sociale en matière de sexualité et de pratique sexuelle par la formation, l'enseignement, l'éducation, la recherche, la relation d'aide, la thérapie et le counselling.

— Exposer des résultats de recherche, des idées, des réflexions ou des informations sexologiques avec objectivité, exactitude et nuance, notamment lorsque le sexologue s'adresse au public par la voie de la presse écrite, de la radio, de la télévision, de l'internet ou par tout autre moyen de communication.

— Préciser les limites de son expertise professionnelle quand le sexologue exprime en public un point de vue personnel qui n'engage que lui-même.

— Développer sa responsabilité communautaire quant aux incidences sociales des idées, croyances, mythes, pratiques et politiques en matière de sexualité.

— Exercer sa profession dans le respect du code de déontologie du *Regroupement professionnel des sexologues du Québec*.

— De même, le sexologue membre du *Regroupement professionnel des sexologues du Québec* s'engage à respecter la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* ainsi que les différents codes de lois, de normes ou de règles pouvant régir sa pratique.

Principes éthiques

Le code de déontologie du *Regroupement professionnel des sexologues du Québec* s'inspire d'un ensemble de principes qui doivent guider la conduite de ses membres dans l'exercice de leur profession.

Voici la liste des principes éthiques que privilégie le *Regroupement professionnel des sexologues du Québec* pour fonder son code de déontologie.

1. Valorisation de l'autonomie, du sens critique, de la dignité et de la liberté du client ou de la cliente qui assume la responsabilité de ses propres choix et respecte les valeurs sexuelles fondamentales de la société démocratique et pluraliste.

2. Primauté de la relation professionnelle dégagée de toute interférence ou conflit d'intérêt de nature affective, financière, sexuelle ou autre.

3. Structuration de l'intervention sexologique : identification de la problématique et des besoins, clarification des objectifs, évaluation des résultats.

4. Intégration à l'intervention sexologique des conditions de communication suivantes : respect et confiance réciproques entre le sexologue et sa clientèle, ainsi que simplicité et clarté des propos et ententes.

5. Protection de la confidentialité.

6. Pratique de la sexologie indissociable du professionnalisme et de la recherche du bien-être ou du mieux-être.

7. Cordialité et franchise entre sexologues et avec les autres professionnels.

8. Engagement au sein de l'association professionnelle et envers la profession.

Liste des sections du Code de déontologie

SECTION I

Dispositions générales

SECTION II

Devoirs généraux et obligations envers le public

SECTION III

Devoirs et obligations envers la clientèle

1. Dispositions générales
2. Transparence du sexologue et consentement de la clientèle
3. Responsabilité
4. Autonomie et indépendance professionnelles, conflit d'intérêts
5. Secret professionnel
6. Fixation et paiement des honoraires

SECTION IV

Devoirs et obligations envers la profession

1. Actes dérogatoires
2. Relations professionnelles
3. Déclarations publiques
4. Matériel sexologique et pornographique
5. Recherche

SECTION V

Restrictions et obligations relatives à la publicité

SECTION VI

Symbole graphique du *Regroupement professionnel des sexologues du Québec*

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.0 À moins que le contexte n'indique un sens différent, le présent code de déontologie adopte les définitions suivantes.

- a) "Regroupement" : le *Regroupement professionnel des sexologues du Québec (RPSQ)*.
- b) "Sexologue" : personne a) qui détient un diplôme en sexologie d'une université reconnue — premier, deuxième ou troisième cycle universitaire — ou qui détient un diplôme équivalent selon les critères fixés par le conseil d'administration et b) qui est membre en règle du *Regroupement professionnel des sexologues du Québec*.
- c) "Client, cliente, clientèle" : un individu, un couple, une famille, un groupe, une collectivité ou un organisme qui reçoit les services professionnels d'un sexologue.

Clientèle directe: un individu, un couple, une famille, un groupe, une collectivité ou un organisme qui reçoit les services professionnels d'un sexologue selon une entente fondée sur le consentement libre et éclairé de chacune des parties. Si le client ou la cliente n'est pas en mesure de comprendre la nature de l'intervention ou de donner son consentement, le sexologue s'entend avec la personne qui en est légalement responsable, ou avec son représentant.

Clientèle indirecte: un individu, un couple, une famille, un groupe, une collectivité ou un organisme qui, sans recevoir les services professionnels du sexologue, convient avec lui du mandat, des objectifs, de la durée et du type de services à donner, de leurs coûts, de leur mode de rémunération, etc.

- d) "Tiers" : un individu, un groupe ou une institution extérieur à la relation entre le client ou la cliente et le sexologue.

SECTION II

DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

Normes professionnelles

2.01 Dans l'exercice de ses activités, le sexologue tient compte des normes professionnelles généralement reconnues en sexologie au Québec.

Conséquences prévisibles

2.02 Le sexologue anticipe et tient compte aussi des conséquences prévisibles de son activité professionnelle non seulement sur la clientèle mais aussi sur la société.

Accessibilité et qualité des services

2.03 Le sexologue favorise et appuie toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services professionnels en sexologie, et ce notamment dans son domaine d'exercice.

Éducation du public

2.04 Le sexologue reconnaît comme un objectif important pour sa profession l'information et l'éducation du public en matière de sexualité. Par conséquent il pose des gestes pertinents à la réalisation de cet objectif.

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA CLIENTÈLE

§ 1. Dispositions générales

Formation continue

3.01.01 Afin de correspondre aux normes professionnelles les plus élevées quant à l'exercice de sa profession, le sexologue met à jour ses connaissances, améliore le contenu de ses interventions et perfectionne ses habiletés, au moins dans le domaine de sa pratique spécialisée. Pour ce faire, le sexologue entretient une formation professionnelle continue, laquelle peut prendre diverses formes : lecture, cours, stage, séminaire, colloque, congrès, article, livre, recherche, etc.

Valeurs fondamentales

3.01.02 Dans sa pratique, le sexologue respecte les valeurs professionnelles de base, de même que les valeurs sexuelles fondamentales de la société démocratique et pluraliste.

Ses interventions favorisent le développement de ces mêmes valeurs, ainsi qu'un regard critique sur la sexualité, tout en tenant compte des contextes culturel, social, religieux ou autre, de sa clientèle ainsi que du milieu dans lequel il exerce.

En accord avec sa mission d'émancipation, le sexologue donne à l'exercice de sa profession le but prioritaire suivant: promouvoir l'autonomie et l'autodétermination de l'individu en cohérence avec sa responsabilité personnelle et sociale.

Si l'intervention sexologique exige une démarche de questionnement quant aux valeurs et aux convictions du client ou de la cliente, le sexologue procède avec prudence, discernement et respect.

Si le sexologue n'est pas en accord avec une ou des valeurs professionnelles de base, de même qu'avec une ou des valeurs sexuelles fondamentales de la société démocratique et pluraliste, et que ceci a une incidence sur sa pratique, il en informe clairement sa clientèle et par écrit le comité d'éthique, déontologie et exercice professionnel qui avisera.

Le sexologue peut refuser une demande de service ou mettre fin à une intervention si ses valeurs personnelles ou professionnelles l'empêchent de rendre un service sexologique adéquat. Dans ce cas, il réfère à un autre professionnel, dans la mesure du possible.

Compétences

3.01.03 Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, le sexologue tient compte des limites de sa compétence, de son approche et des moyens (temps, matériel, ressources, aide, appui ou soutien, etc.) dont il dispose.

Pour répondre à la demande ou au besoin de sa clientèle de façon éclairée, efficace et satisfaisante, il obtient les données suffisantes.

Le sexologue évite toute fausse représentation quant à ses compétences ou quant à l'efficacité de ses propres services ou de ceux des membres de sa profession.

Abstention d'exercer

3.01.04 Le sexologue s'abstient d'exercer sa profession dans des conditions ou dans un état susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de sa profession.

Exercice sous contraintes

3.01.05 Lorsque des contraintes ou pressions d'ordre pécuniaire, institutionnel ou organisationnel, politique ou idéologique nuisent à l'exercice de sa profession, il indique clairement à sa clientèle les conséquences qui peuvent en découler.

Conduite professionnelle

3.01.06 Le sexologue fait preuve d'honnêteté, d'intégrité, d'objectivité et d'empathie envers tout individu, couple, famille, groupe ou organisme qui demande ou reçoit ses services professionnels.

Il intègre à son intervention les conditions de communication suivantes : respect et confiance réciproques entre lui et sa clientèle, ainsi que simplicité, clarté et cohérence des propos et des ententes.

Avec son client ou sa cliente, il évalue la qualité de la relation et de la compréhension au moins à chaque rencontre ou à chaque étape de réalisation du service sexologique. S'il y a lieu, il prend les moyens pour améliorer la communication ou la relation afin d'augmenter la qualité et l'efficacité de sa réponse professionnelle au besoin ou à la demande du client ou de la cliente.

Il agit et se comporte d'une manière digne et irréprochable, professionnelle et personnelle, tout en évitant la familiarité et la froideur. Notamment, il s'abstient de s'immiscer dans les affaires qui ne relèvent pas de l'intervention sexologique.

Il favorise le développement et l'expression de l'autonomie, de la dignité, de la liberté et de la responsabilité personnelle et sociale de son client ou de sa cliente.

Dans la mesure de ses capacités, le sexologue se montre disponible et agit avec diligence à l'égard de son client ou de sa cliente.

§ 2. Transparence du service sexologique et consentement de la clientèle

Consentement aux services

3.02.01 Le sexologue obtient le consentement libre et éclairé de son client ou de sa cliente. Dans ce dessein, il clarifie avec le demandeur ses qualifications, sa compétence et son statut (expert, stagiaire, etc.) professionnels, le mandat ou la problématique, notamment sa nature et son ampleur; il s'assure que le client ou la cliente comprend les explications portant sur le type de service ou d'intervention sexologique qu'il offre ainsi que sur l'approche qu'il adopte, les objectifs à atteindre et le mode d'évaluation des résultats obtenus. Ce consentement peut prendre la forme d'une entente écrite ou verbale portant sur la demande de service et la réponse sexologique qu'offre le professionnel.

Si le client ou la cliente n'est pas en mesure de comprendre la nature de l'intervention ou de donner son consentement, le sexologue s'adresse à la personne qui en est légalement responsable ou à son représentant.

Droit d'interruption ou de cessation

3.02.02 Le sexologue informe son client ou sa cliente de son droit inaliénable d'interrompre ou de mettre fin au service qu'il reçoit, de recourir à un autre sexologue ou à un autre professionnel.

Contexte particulier

3.02.03 Si l'intervention sexologique se déroule dans un contexte hors de l'ordinaire ou du cours normal (ex. : formation, supervision, etc.), le sexologue en informe son client ou sa cliente.

Expertise

3.02.04 Avant de procéder à une expertise (ex. : à des fins légales), le sexologue informe les personnes concernées de la nature et de la portée de son intervention ainsi que des limites inhérentes au secret professionnel et obtient par écrit leur consentement éclairé.

Appelé à faire une expertise devant un tribunal, le sexologue informe de son mandat les personnes concernées. Son rapport et sa déposition devant le tribunal se limitent aux éléments relatifs à la cause.

Le sexologue doit demeurer conscient de l'exigence de réserve et de discrétion qui s'impose à lui afin qu'on ne puisse interpréter ou utiliser l'information sexologique au détriment du client ou de la cliente.

Recherche

3.02.05 Le sexologue ne recrute, pour une recherche sexologique, que des sujets libres d'y participer ou non, sans qu'intervienne un quelconque élément de coercition, de force ou de tromperie.

Le sexologue informe le sujet quant aux objectifs et aux conséquences de la recherche sexologique, sauf si ces informations peuvent compromettre les résultats de la recherche mais non la santé physique ou mentale dudit sujet.

Le sexologue obtient par écrit le consentement libre et éclairé des sujets de recherche.

Quand existe une possibilité d'effets consécutifs nocifs, le sexologue ne peut entreprendre la recherche que si les sujets ou leur agent responsable en sont pleinement informés et consentent malgré cette possibilité à prêter leur concours.

Le sexologue ne peut divulguer l'identité des clients et clientes engagés dans une recherche sexologique sans leur autorisation écrite, librement donnée.

Le sexologue respecte le droit du sujet de se retirer sans préjudice d'une recherche sexologique, et ce à quelque moment que ce soit.

Honoraires : entente

3.02.06 Le sexologue informe le client ou la cliente au sujet de ses honoraires (taux horaire ou coûts totaux raisonnablement prévisibles) et s'entend avec lui sur le mode de paiement. Il ne peut s'agir ici de troc.

Transmission d'informations : but

3.02.07 Le sexologue ne transmet les informations obtenues au cours de rencontres, d'entrevues, de consultations et les données recueillies auprès des clients et clientes qu'à des fins strictement professionnelles, et ce avec le consentement écrit de la ou des personnes concernées.

Un sexologue à l'emploi d'un organisme respecte la politique de partage de l'information entre

ses intervenants dans la mesure où elle ne vise que des fins strictement professionnelles et où il n'y a pas de conflit de valeurs ou de principes avec le code de déontologie du RPSQ. S'il y avait conflit, le sexologue en informe le responsable du comité d'éthique, déontologie et exercice professionnel.

Accès au dossier

3.02.08 Le sexologue respecte le droit d'accès de tout client ou toute cliente à son dossier, c'est-à-dire son droit de consulter ce dossier, d'en obtenir une copie ou d'autoriser la transmission d'information à un tiers. Ainsi il favorise cet accès dans un délai d'au plus trente jours. Il peut, s'il y a lieu, imposer des frais minimaux.

Le sexologue permet à son client ou à sa cliente d'apporter des corrections ou modifications justifiées à son dossier. S'il y a une telle demande, le sexologue y donne suite avec diligence. En cas de refus de la part du sexologue d'apporter des corrections ou modifications demandées, il remet une justification écrite à son client ou à sa cliente.

Quand un dossier est ouvert au nom de plus d'un client ou d'une cliente, par exemple un couple ou une famille, avant d'en permettre l'accès le sexologue obtient une autorisation écrite de la part de toutes les personnes majeures concernées.

Transmission d'informations : autorisation

3.02.09 Pour transmettre à un tiers des informations au sujet d'un client ou d'une cliente, le sexologue obtient l'autorisation écrite de ce dernier, sauf si la loi oblige de procéder autrement.

À la demande d'un professionnel à qui il réfère un client ou une cliente, le sexologue fournit tous les renseignements pertinents, à la condition d'avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne concernée.

3.02.10 Le sexologue qui remplace un collègue devant temporairement s'absenter (vacances, congés spéciaux, maladie, etc.) informe le client ou la cliente qu'il transmettra toute information pertinente au retour du professionnel. S'il y a lieu, il obtiendra les autorisations écrites.

Limite à la responsabilité

3.02.11 Ayant donné un service adéquat et dans les règles de l'art, le sexologue n'est pas responsable des décisions personnelles que prend un client ou une cliente, ni des conséquences que peut avoir le cheminement personnel sur l'individu ou son entourage. Cependant il informe son client ou sa cliente de cette limite à sa responsabilité.

Erreur professionnelle

3.02.12 Le sexologue informe dans les plus brefs délais son client ou sa cliente de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise dans l'exercice de sa profession : il en informe aussi dans les plus brefs délais le comité d'éthique, déontologie et exercice professionnel.

Cessation de service

3.02.13 Le sexologue qui, unilatéralement, cesse d'offrir ses services à un client ou à une cliente en avise ce dernier dans un délai raisonnable et veille à ce que cette situation ne soit pas préjudiciable. Il offre à son client ou à sa cliente de le ou la référer à une autre ressource professionnelle.

§ 3. Responsabilité

Responsabilité civile

3.03.01 Dans l'exercice de sa profession, le sexologue engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

Responsabilité professionnelle

3.03.02 Si la nature de sa pratique l'exige, le sexologue contracte une assurance professionnelle ou obtient de son employeur une protection équivalente.

Responsabilité du personnel employé ou associé

3.03.03 Le sexologue doit s'assurer que respectent le présent code les personnes employées ou associées qui collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession.

§ 4. Autonomie et indépendance professionnelles, conflit d'intérêts

Conflit d'intérêts

3.04.01 Dans sa pratique, le sexologue sauvegarde en tout temps son autonomie et son indépendance professionnelles. Il fait prévaloir la relation professionnelle dégagée de toute interférence ou conflit d'intérêts de nature affective, financière, sexuelle, institutionnelle ou autre; il évite toute situation où il se trouverait en conflit d'intérêt ou pourrait le laisser croire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le sexologue:

- a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou de sa cliente ou lorsque son jugement et sa loyauté envers celui-ci sont défavorablement affectés;
- b) n'est pas indépendant comme personne-ressource pour une intervention donnée s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, qui peut nuire à l'objectivité et à la qualité attendues de ses interventions.

Tiers

3.04.02 Le sexologue ignore toute intervention d'un tiers, préjudiciable au client ou à la cliente, qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels.

Autorisation du client ou de la cliente

3.04.03 Quand le sexologue réalise qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, il en informe son client ou sa cliente et lui demande s'il l'autorise à poursuivre son mandat.

Bénéfices pour service rendu

3.04.04 Le sexologue s'abstient de recevoir en plus de la rémunération à laquelle il a droit tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession. De même il ne verse pas ou n'offre pas de verser un tel avantage, ristourne ou commission.

Loyauté et impartialité

3.04.05 Dans une situation conflictuelle, le sexologue agit pour une seule des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le sexologue précise la nature de ses responsabilités et tient toutes les parties concernées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient incompatible avec son devoir d'impartialité.

Coopération

3.04.06 Le sexologue engagé dans une pratique professionnelle conjointement avec d'autres sexologues ou avec d'autres personnes (professionnelles ou significatives pour le client ou la cliente) voit à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice aux clients et clientes.

Le sexologue appelé à collaborer avec un autre sexologue ou avec une autre personne préserve son autonomie et son indépendance professionnelles. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux normes de sa profession, il s'en dispense.

Harcèlement sexuel

3.04.07 Le sexologue ne sollicite ni ne harcèle sexuellement un client ou une cliente.

Le sexologue décline toute sollicitation ou tout harcèlement à caractère sexuel de la part du client ou de la cliente.

Relation de réciprocité

3.04.08 Du début à la fin de la relation professionnelle et tant que subsiste une relation d'autorité, de vulnérabilité ou de dépendance, le sexologue s'abstient de toute activité personnelle à caractère sexuel avec son client ou sa cliente.

Malgré toutes les mesures prises pour protéger la relation professionnelle de tout conflit d'intérêt de la part du sexologue, si se développe un sentiment réciproque de nature amoureuse entre le sexologue et son client ou sa cliente, la relation professionnelle doit cesser. Le sexologue alors en informe le comité d'éthique, déontologie et exercice professionnel afin de protéger les intérêts du client ou de la cliente comme les siens.

Promotion commerciale

3.04.09 Le sexologue ne peut utiliser le cadre de son activité professionnelle pour promouvoir l'achat ou la vente d'articles, de matériel, d'accessoires ou d'appareils, y compris sa propre production intellectuelle, que ce soit pour son bénéfice personnel ou celui d'un tiers. Par contre,

à titre d'agent promotionnel clairement identifié et distinct de son appartenance à une association professionnelle, il peut s'adonner à des activités commerciales.

Cependant, dans le cadre d'une activité clairement identifiée de vente de sa production intellectuelle, le sexologue peut faire état de ses qualifications et de son expérience professionnelles sans toutefois utiliser comme argument promotionnel ou caution son appartenance au *Regroupement professionnel des sexologues du Québec*.

Fins abusives

3.04.10 Le sexologue ne peut utiliser ou permettre qu'on utilise son nom, son appartenance au *Regroupement professionnel des sexologues du Québec* ou son titre de sexologue à des fins abusives, c'est-à-dire dans un but d'exploiter la naïveté, l'ignorance ou la vulnérabilité d'individus, de couples, de familles, de groupes, de collectivités ou d'organismes.

§ 5. Secret professionnel

Confidentialité

3.05.01 Le sexologue respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

Lorsqu'il intervient auprès d'un couple, d'une famille ou d'un groupe, le sexologue respecte le droit au secret professionnel de chaque personne concernée. Le sexologue garde secrets, si c'est la volonté expresse de la clientèle, les éléments du dossier ou les informations provenant de chacun des membres du couple, de la famille ou du groupe.

Les informations sexologiques reçues au cours de rencontres, d'entrevues ou de consultations ne peuvent servir à l'enseignement, à la recherche, à la publication ou à d'autres fins scientifiques, pédagogiques, etc., que dans la mesure où les personnes concernées ne peuvent être reconnues ou identifiées.

Le sexologue s'assure que l'identité du ou des sujets demeure confidentielle lors de la présentation ou de la diffusion des résultats de sa recherche.

Le sexologue ne fait pas usage de renseignements confidentiels au préjudice d'un client ou d'une cliente, ou dans le dessein d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Dans le cas d'une demande de consultation auprès d'un autre professionnel, le sexologue ne peut permettre au client ou à la cliente de prendre connaissance des documents qui se trouvent dans le dossier constitué à son sujet sans l'autorisation écrite du professionnel concerné.

Levée du secret professionnel

3.05.02 Le sexologue ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation écrite de son client ou de sa cliente, ou lorsque la loi l'ordonne.

Le sexologue ne révèle qu'une personne a fait appel à ses services que si la nature de la situation ou du problème en cause rend cette révélation nécessaire ou inévitable. Dans ce cas, il obtient l'autorisation écrite du client ou de la cliente, ou d'un parent ou du tuteur dans le cas d'une personne âgée de moins de quatorze ans.

Le sexologue ne dévoile pas ou ne transmet pas un rapport d'évaluation à un tiers, sauf si sa communication est nécessaire dans le cadre de l'application de la loi ou qu'un tiers la requiert dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il obtient l'autorisation écrite du client ou de la cliente, ou d'un parent ou du tuteur dans le cas d'une personne âgée de moins de quatorze ans.

Le sexologue ne peut divulguer, confier ou remettre le contenu d'un dossier à un tiers, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation écrite du client ou de la cliente, ou d'un parent ou du tuteur dans le cas d'une personne âgée de moins de quatorze ans, ou lorsque la loi l'exige.

Lorsqu'il est relevé du secret professionnel, le sexologue ne peut divulguer que les seuls renseignements qui apparaissent nécessaires pour faire valoir les intérêts de son client ou de sa cliente.

Sauf dans un cas exceptionnel et pour un motif raisonnablement justifié, le sexologue ne refuse pas ses services à un client ou à une cliente qui n'accepte pas de le relever de son secret professionnel.

Mesures préventives : groupe et milieu social

3.05.03 Le sexologue évite les conversations indiscrètes au sujet de ses clients et clientes, et des services qui leur sont rendus.

Le sexologue veille à ce que les personnes qui travaillent avec lui ne communiquent pas sans son autorisation entre elles ou à des tiers des informations de nature confidentielle.

Le sexologue informe les sujets de recherche à une session de groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux et il les engage à respecter le caractère privé et confidentiel des communications qu'ils pourront obtenir durant cette session.

Dans le cas où le sexologue désire enregistrer ou filmer une entrevue ou une rencontre de groupe, il obtient préalablement l'autorisation écrite de la clientèle, et il s'assure que des mesures sont prises pour sauvegarder la confidentialité de cet enregistrement ou de ce film.

Mesures préventives : dossiers

3.05.04 Quand la nature du service exige la confidentialité, le sexologue prend les mesures bureautiques qui s'imposent. Il doit lui-même garder sous clé ses dossiers et s'assurer de l'insonorisation des lieux de travail quand la confidentialité l'exige. Le sexologue peut opter pour une version informatisée de la tenue de dossier, avec les mesures de protection et de sauvegarde qui s'imposent dans ce cas. Il observe au moins les mêmes règles traditionnelles de confidentialité que pour des dossiers de papier.

Pérennité

3.05.05 L'obligation au secret professionnel demeure en vigueur même si le sexologue n'a plus de contact avec son client ou sa cliente, ou s'il a détruit le dossier. Cette obligation s'applique aussi dans le cas de sujet de recherche, même si la recherche est terminée.

Lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur ou pour son propre compte, le sexologue s'assure, dans la mesure du possible, que la confidentialité des dossiers dont il avait la responsabilité soit maintenue. Dans le cas où la confidentialité des dossiers risque d'être compromise, il en avise les responsables du comité d'éthique de l'employeur et du *Regroupement professionnel des sexologues du Québec*.

§ 6. Fixation et paiement des honoraires

Honoraires justes

3.06.01 Sauf s'il agit bénévolement, en tout ou en partie, le sexologue demande et reçoit des honoraires justes et raisonnables, c'est-à-dire justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus.

Il s'abstient de verser ou de recevoir toute ristourne, toute commission ou tout autre avantage indu.

Le sexologue tient notamment compte des facteurs suivants, pour la fixation de ses honoraires.

- a) Le temps consacré à l'exécution du service professionnel.
- b) La difficulté et l'importance du service.
- c) La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

Partage

3.06.02 Le sexologue partage ses honoraires avec une autre personne dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

Sources

3.06.03 Pour un service donné, le cas échéant, le sexologue accepte des honoraires d'une seule source, sauf entente entre toutes les parties intéressées.

Le sexologue ne peut réclamer du client ou de la cliente une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers, à moins qu'il y ait une entente formelle à cet effet entre le sexologue, le client ou la cliente et ce tiers.

Compensation : absence au rendez-vous

3.06.04 Le sexologue peut exiger comme compensation ou dédommagement le paiement, en tout ou en partie, d'une consultation sexologique dans le cas d'une absence non prévenue selon les délais établis au préalable avec le client ou la cliente.

Crédit

3.06.05 Afin de préserver son indépendance, le sexologue ne peut faire crédit à son client ou à sa cliente au-delà d'un minimum raisonnable.

Prépaiement

3.06.06 Le sexologue s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses services, sauf s'il a des motifs raisonnables et fondés de croire que le client ou la cliente ne paiera pas le service qu'il demande. Si un client ou une cliente ne se présente pas à un rendez-vous sans informer le sexologue dans les vingt-quatre heures précédant ledit rendez-vous, et ce plus d'une fois et en dépit d'une entente explicite, le sexologue peut demander le prépaiement entier ou en partie d'un prochain rendez-vous. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une mesure exceptionnelle, visant un objectif de responsabilisation, et qui dans ce sens ne peut se répéter plus d'une fois.

Intérêts

3.06.07 Le sexologue ne peut exiger des intérêts raisonnables sur un compte en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client ou sa cliente.

Comptes perçus par un tiers

3.06.08 Lorsque le sexologue confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il s'assure, dans la mesure du possible, que celle-ci procède avec tact et mesure.

Avant de recourir à des procédures judiciaires, le sexologue épuise les autres moyens légaux dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

SECTION IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§ 1. — Actes dérogatoires

4.01 Sont dérogatoires les actes suivants.

- a) Inciter quelqu'un de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels.
- b) Conseiller ou encourager un client ou une cliente à poser un acte illégal ou frauduleux.
- c) Communiquer, directement ou indirectement, avec un plaignant, sans l'autorisation écrite et préalable du responsable du comité d'éthique, déontologie et exercice professionnel lorsque le sexologue est informé qu'une enquête a lieu sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit.
- d) Ne pas signaler au *Regroupement professionnel des sexologues du Québec* qu'il a des raisons de croire qu'un sexologue est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle.
- e) Fournir un reçu ou un autre document servant à indiquer faussement que des services ont été dispensés.
- f) Réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés.
- g) Présenter à un client ou à une cliente une note d'honoraires pour entrevue, communication ou correspondance avec le comité d'éthique, déontologie et exercice professionnel quand ce dernier demande au sexologue des explications ou des renseignements concernant une plainte d'un client, d'une cliente ou de toute autre personne.
- h) Ne pas informer en temps utile le *Regroupement professionnel des sexologues du Québec* lorsqu'il sait qu'un candidat ne rencontre pas les conditions d'admission au *Regroupement professionnel des sexologues du Québec*.
- i) Inciter un client ou une cliente à qui le sexologue rend des services professionnels, dans le cadre de sa pratique dans un organisme, à devenir son client ou sa cliente en pratique privée.
- j) Insérer dans un contrat de service professionnel une clause de non-responsabilité ou dérogatoire à son code de déontologie.
- k) Permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, le mettraient en contravention du présent code.
- l) Ne pas signaler au *Regroupement professionnel des sexologues du Québec* qu'il fait l'objet d'une plainte ou d'une enquête civile, criminelle ou autre ayant un rapport direct ou indirect avec sa pratique de sexologue, sa responsabilité professionnelle ou sa conduite sexuelle.
- m) Ne pas signaler au *Regroupement professionnel des sexologues du Québec* qu'il a fait l'objet d'une condamnation ou d'un jugement, d'un quelconque tribunal, ayant un rapport

direct ou indirect avec sa pratique de sexologue, sa responsabilité professionnelle ou sa conduite sexuelle.

§ 2. — Relations professionnelles

Engagement déontologique

4.02.01 Le sexologue répond par écrit, dans les plus brefs délais, à toute demande écrite provenant du responsable du comité d'éthique, déontologie et exercice professionnel du *Regroupement professionnel des sexologues du Québec*.

Le sexologue accepte toute demande de la part du *Regroupement professionnel des sexologues du Québec* de participer à un conseil d'arbitrage ou à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle. Tout refus s'appuie sur des motifs raisonnables.

Formation continue

4.02.02 Le sexologue, dans la mesure du possible, aide au développement de sa profession par le libre-échange de ses connaissances et de son expérience avec ses collègues ou les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

Dialogue critique

4.02.03 Le sexologue s'ouvre à la critique des différentes approches qui concernent la sexologie et favorise le questionnement épistémologique ou idéologique sous différentes formes au sein de la profession.

Loyauté professionnelle envers les collègues

4.02.04 Le sexologue ne surprend pas la bonne foi d'un collègue de la profession et ne se rend pas coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Notamment, il ne s'attribue pas le mérite de travaux qui revient à un collègue.

Disponibilité envers les collègues

4.02.05 Le sexologue que consulte un collègue lui fournit son opinion et ses recommandations dans les plus brefs délais possibles.

Corruption

4.02.06 Le sexologue ne peut accepter ou offrir de l'argent ou tout autre service ou avantage pour contribuer ou avoir contribué à l'adoption d'une décision quelconque au sein d'une instance officielle du *Regroupement professionnel des sexologues du Québec*.

§ 3. — Déclarations publiques

Sensationnalisme

4.03.01 Dans ses déclarations publiques traitant de sexualité ou de sexologie, le sexologue évite toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel ou trop excessif.

Objectivité et recul

4.03.02 Le sexologue qui donne publiquement des indications, informations ou commentaires sur les approches, techniques ou théories sexologiques souligne, au besoin, les réserves quant à l'adoption ou l'usage de celles-ci.

Le sexologue fait preuve d'objectivité et de modération lorsqu'il commente en public les approches, méthodes, techniques ou théories sexologiques usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu'il emploie, lorsqu'elles satisfont aux normes professionnelles et scientifiques.

Dans toute activité de nature professionnelle destinée au public tels que des conférences ou animations publiques, des articles de journaux ou de magazines, des émissions de radio ou de télévision, des programmes ou messages adressés par courrier ou courriel, le sexologue prend soin de souligner la valeur relative de ces types d'activités professionnelles.

§ 4. — Matériel sexologique et pornographique

Interprétation du matériel sexologique

4.04.01 Le sexologue interprète avec prudence les données recueillies lors de ses observations et expertises aussi bien que celles qu'il a obtenues de ses collègues. Dans tout rapport sexologique, écrit ou verbal, il s'efforce de réduire toute possibilité de mésinterprétation ou l'emploi erroné de ces informations notamment en les présentant dans un style approprié aux personnes à qui il s'adresse.

Utilisation de matériel pornographique ou de partenaire de remplacement

4.04.02 Le sexologue ne recourt à du matériel pornographique ou des partenaires de remplacement qu'avec circonspection, critique et dans une visée éducative, en accord avec les valeurs sexuelles fondamentales qu'adopte le *Regroupement professionnel des sexologues du Québec*.

§ 5. — Précautions à prendre dans la recherche

Balises axiologiques et prudence

4.05.01 Le sexologue conduit ses recherches sexologiques dans le respect de la dignité, des droits et du bien-être des sujets de recherche.

Toute étude engageant des sujets de recherche doit nécessairement être bénéfique et utile pour la société. Dans l'évaluation des avantages pour la société, le sexologue se réfère à des critères clairement définis et justifiés.

L'évaluation des risques possiblement encourus en comparaison des avantages visés doit être favorable aux sujets de recherche.

4.05.02 Le sexologue fait preuve de prudence particulière lorsqu'il entreprend une expérience au cours de laquelle la santé mentale ou physique d'une personne risque d'être affectée.

Le sexologue évalue les conséquences prévisibles pour les sujets de recherche. Notamment,

- a) il s'assure que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche partagent son souci de respecter intégralement les sujets de recherche;
- b) il obtient le consentement des sujets de recherche après les avoir informés de tous les aspects de la recherche, y compris les risques s'il y en a.

Respect de la vie privée

4.05.03 Dans l'utilisation de questionnaires, de dossiers ou d'autres instruments de recherche ou d'évaluation, le sexologue veille à ce que la collecte des données concernant la vie privée des gens ne leur cause préjudice.

Droit de refus et cessation

4.05.04 Le sexologue respecte le droit d'une personne de refuser de participer à une recherche ou de cesser d'y participer.

Aspects cachés

4.05.05 Le sexologue fait preuve d'honnêteté et de franchise dans sa relation avec les sujets de recherche. Lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne leur soient pas immédiatement dévoilés, le sexologue doit expliquer aux sujets de recherche les raisons de cette démarche le plus tôt possible après l'expérience.

Consentement éclairé

4.05.06 S'il y a possibilité d'effets nuisibles, le sexologue les évite ou les élimine aussitôt que possible.

Lorsqu'il existe une possibilité d'effets consécutifs nocifs, le sexologue ne peut entreprendre la recherche que si les sujets ou leur agent responsable en sont pleinement informés et consentent malgré cette possibilité à prêter leur concours.

Propriété intellectuelle

4.05.07 Les données recueillies à des fins de recherche par le sexologue pour le compte d'un client ou d'une cliente restent la propriété de ce dernier. Dans l'emploi de ces données à des fins de publication ou à d'autres fins, le sexologue se conforme à la procédure établie avec son client ou sa cliente ou, mieux, à celle définie dans son contrat de service ainsi qu'aux dispositions régissant les droits d'auteur.

Utilisation d'outils de mesure

4.05.08 Pour toute utilisation (recherche, enseignement, clinique, etc.) de tests et de mesures sexologiques ou autres, le sexologue s'en tient aux principes scientifiques généralement reconnus en cette matière.

SECTION V

RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

Contenu publicitaire

5.01 Un sexologue peut mentionner dans sa publicité, ou dans une publicité, toutes les informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de favoriser l'accès à des services utiles ou nécessaires.

Cette publicité favorise, notamment par sa clarté, son honnêteté et sa sobriété, le maintien et le développement du professionnalisme.

Un sexologue ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

Le sexologue ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire plus d'importance à un tarif spécial ou à un rabais qu'au service offert.

Le sexologue ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

Toutefois, le sexologue peut mentionner dans sa publicité un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant sa contribution professionnelle ou une réalisation particulière en sexologie.

Publicité bannie

5.02 Le sexologue ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, diffamante, susceptible d'induire en erreur, de dévaloriser d'autres professionnels ou d'autres professions.

Le sexologue évite toute publicité abusant de la bonne foi de personnes vulnérables intellectuellement ou affectivement, et ce dû par exemple à une difficulté, une déficience ou une maladie circonstancielle, chronique ou permanente.

Le sexologue écarte toute publicité pouvant donner à la profession un caractère de lucre ou de luxure.

Le sexologue s'abstient de participer en tant que professionnel de la sexologie à toute forme de réclame publicitaire recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit quelconque.

Tarifs professionnels

5.03 Le sexologue qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix le fait d'une manière compréhensible, respectueuse et sobre pour un public qui n'a pas de connaissances particulières en sexologie ou en sexualité.

Il doit:

- 1° les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne devra pas être inférieure à 90 jours, après la dernière diffusion ou publication autorisée;
- 2° préciser les services inclus dans ces honoraires ou ces prix;
- 3° indiquer si des frais sont ou non inclus.

Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, le sexologue mentionne la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.

Archivage

5.04 Le sexologue conserve une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, le sexologue remet cette copie au responsable du comité d'éthique, déontologie et exercice professionnel du Regroupement professionnel des sexologues du Québec.

Responsabilité

5.05 Tous les associés d'une société de sexologues demeurent solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du sexologue qui en est responsable.

SECTION VI

SYMBOLE GRAPHIQUE DU REGROUPEMENT PROFESSIONNEL DES SEXOLOGUES DU QUÉBEC

Logo officiel

6.01 Représente le Regroupement professionnel des sexologues du Québec un symbole graphique conforme à l'original que détient le secrétaire du *Regroupement*.

Reproduction du logo

6.02 Lorsque le sexologue reproduit le symbole graphique du Regroupement professionnel des sexologues du Québec pour les fins de sa publicité, il s'assure de la conformité avec l'original que détient le secrétaire du *Regroupement*.

Utilisation du nom et du logo du Regroupement professionnel des sexologues du Québec

6.03.01 L'utilisation que le sexologue fait du nom ou du logo du Regroupement professionnel des sexologues du Québec répond à des critères de sobriété, d'honnêteté et de respect des valeurs fondamentales du Regroupement professionnel des sexologues du Québec.

6.03.02 Le sexologue qui utilise le symbole graphique du Regroupement professionnel des sexologues du Québec aux fins de sa publicité, y compris sur une carte d'affaires, y juxtapose le

nom du Regroupement professionnel des sexologues du Québec ou n'utilise le nom du Regroupement professionnel des sexologues du Québec que pour indiquer qu'il en est membre.

@ RPSQ version 16.11.01

Art. 3.02.07 modifié le 20.03.08

Art. 3.02.09 modifié le 16.04.09

Art. 3.05.02 modifié le 16.04.09